



**PROJET DE MODIFICATION DU TRACE
D'UN CHEMIN RURAL PAR ECHANGE DE TERRAINS
AU LIEU-DIT LE CABIROL**

(Echange Commune PONT-DE-LARN / M. Jacques Royuela)

**DOSSIER D'INFORMATION TENU
A DISPOSITION DU PUBLIC**

Du 23 décembre 2024 au 20 janvier 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 081-218102093-20241212-2024_57D-DE

S²LO

République Française

Département
TARN

Conseillers Municipaux	
en exercice	22
de présents	18
de votants	21

Date de convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

COMMUNE DE PONT DE L'ARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

à 19 Heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Pont de Larn sous la Présidence de Monsieur CARAYOL Christian, Maire,

Présents : CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, CHABBERT Christophe, GARRIGUES Jean-Pierre, LUCAS Christophe, ABADIE Henri, BOUTOT Jacques, MAYNADIER Michel, SEVERAC Bernard, CARAYON Gilles, SICARD Claudine, CABANES Bernard, PUECH Bernard, LATGE Sonia, FAGES Christine, CALVAYRAC Marie-Pierre, GAU Sabine, FARGUES Janie.

Absents avant donné procuration : SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, AGUILLON Carine procuration à Bernard SEVERAC, MARCOU Philippe procuration à CARAYOL Christian

Absente excusée : HOULES Anne-Marie

Secrétaire de la Séance : SICARD Claudine

Objet :

**Projet de modification
du tracé d'un chemin
par échange de terrain –
Royuela /Commune de
Pont de Larn**

Monsieur le Maire expose à son Conseil :

Vu la demande de Monsieur ROYUELA sollicitant le déplacement d'un ancien chemin qui traverse sa propriété

Vu sa proposition de céder à la commune une emprise comme indiquée dans le plan annexé à la présente délibération

Vu la loi 3DS du 22 février 2022 (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) introduisant un article dans le code rural et de la pêche maritime qui précise et facilite les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains.

Considérant que le nouvel article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé de l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est situé le chemin rural, peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de :

- Garantir la continuité du chemin
- Respecter, pour « le chemin créé », la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité « du chemin remplacé ».

La portion de terrain cédée à la commune est alors incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

A ce titre, et au préalable de la délibération autorisant in fine l'échange sus-visé, une information doit être réalisée par la mise à disposition en Mairie d'un dossier explicatif complet et d'un registre sur lequel les observations du public peuvent être déposées.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité **DECIDE**

- De constituer un dossier décrivant l'opération d'échange envisagé entre la commune et Monsieur ROYUELA avec les pièces nécessaires (plan de géomètre, descriptif...) qui sera mis à disposition du public et consultable en Mairie pendant une durée d'un mois selon les modalités prises par arrêté.
- D'indiquer qu'un registre destiné à recevoir les remarques du public accompagnera ce dossier
- De préciser que le projet définitif sera soumis au Conseil Municipal pour validation après la phase de consultation du public
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Voix POUR : 21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

Pour extrait conforme,
le 12 Décembre 2024

Le Maire,
Christian CARAYOL



Commune de Commune de PONT-DE-LARN (81)

Lieu-Dit : le Cabiral

Propriété de M. Jacques ROYUELA

Projet de Division

Document provisoire

AD-73

Road Départementale N° 54

Crmelleis

AC-70

LEGENDE

- Limite Ancienne prouvée
- Partie existante cadastrée à la Commune de PONT DE LARN
- AD-740 Surface cadastrée = 1080 m²
- Partie existante cadastrée à M. Jacques ROYUELA, mais de couleur non cadastrée. Surface cadastrée = 940 m²
- - - - - Nouvelle ligne de plan usuelle (n'est pas obtenue précieusement)

AD-52

M. Jacques ROYUELA

M. Jacques ROYUELA

M. Jacques ROYUELA

M. Jacques ROYUELA

AC-71

AD-69



- NOTA:
- Les coordonnées des points sont référencées au système 84 / 93, Coordonnée Gaussienne 41 : origine TEM.
 - Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur le propriété objet de présent document.
 - La liste avec le numéro 711 est consultable au plan de l'arpentage par A. Christophe dans la géométrie export à l'adresse MA12076.
 - Les superficies et les distances mentionnées dans ce document sont approximatives. Elles seront recalculées après émission cadastrale sur les lieux de la terre d'origine.

GéoSudOuest		Géométrie Export - Christophe Bouquet (N°066 04032)	
SELAS de Géomètres-Experts		Mazamet, le 08/11/2024	
7 Av. Benaïr - 81200 MAZAMET - 05.63.67.36.35 - mazamet@géo-sud-ouest.fr		Dossier : MA24119	
81 - MAZAMET		Échelle : 1/1000	
81 - MAZAMET	81 - MAZAMET	81 - MAZAMET	81 - MAZAMET
81 - MAZAMET	81 - MAZAMET	81 - MAZAMET	81 - MAZAMET

CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ECHANGE

1) Contexte législatif de la procédure

La loi N°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (**Dite loi 3DS**) et portant mesures de simplification de l'action publique locale introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux moyennant certaines conditions, Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Ainsi cette loi ajoute le nouvel article L 161-10-2 au code rural de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangé dans les conditions prévues à l'article L 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans le réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en Mairie pendant un mois des plans du dossier et d'un registre. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

A l'issue du mois d'information au public une délibération devra valider définitivement le projet d'échange.

2) Contexte et objectifs de la procédure d'échange relatif à la modification du tracé du chemin rural du Cabirol

En Août 2024, Monsieur Jacques ROYUELA, domicilié 201 rue des Près, a sollicité la commune afin de proposer le déplacement d'une partie du chemin rural qui passe à proximité de son habitation comme indiqué sur le plan annexé au présent projet. La modification du tracé du chemin se ferait donc par échange de terrain.

Cette demande en l'état proposée aux membres du Conseil Municipal n'a soulevé aucune objection car ce déplacement ne présente aucune gêne pour le public puisque cet ancien chemin n'est plus utilisé du fait d'une végétation dense ; d'autre part, le projet du nouveau tracé respecte la même

cohérence puisqu'il déboucherait au même endroit à savoir le parking du cimetière neuf sur la route du Vintrou.

Par ailleurs, la réglementation dans le cadre de la loi 3DS (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) prévoit qu'une modification d'un tracé de chemin est possible par échange de terrain et sans enquête publique sous certaines conditions qui sont réunies dans l'affaire en question à savoir que cet acte d'échange prévoit les clauses suivantes :

- Garantir la continuité du chemin
- Respecter, pour le « chemin crée », la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du « chemin remplacé ».
- La portion de terrain cédée à la commune est alors incorporée de plein droit dans son réseau de chemins ruraux.

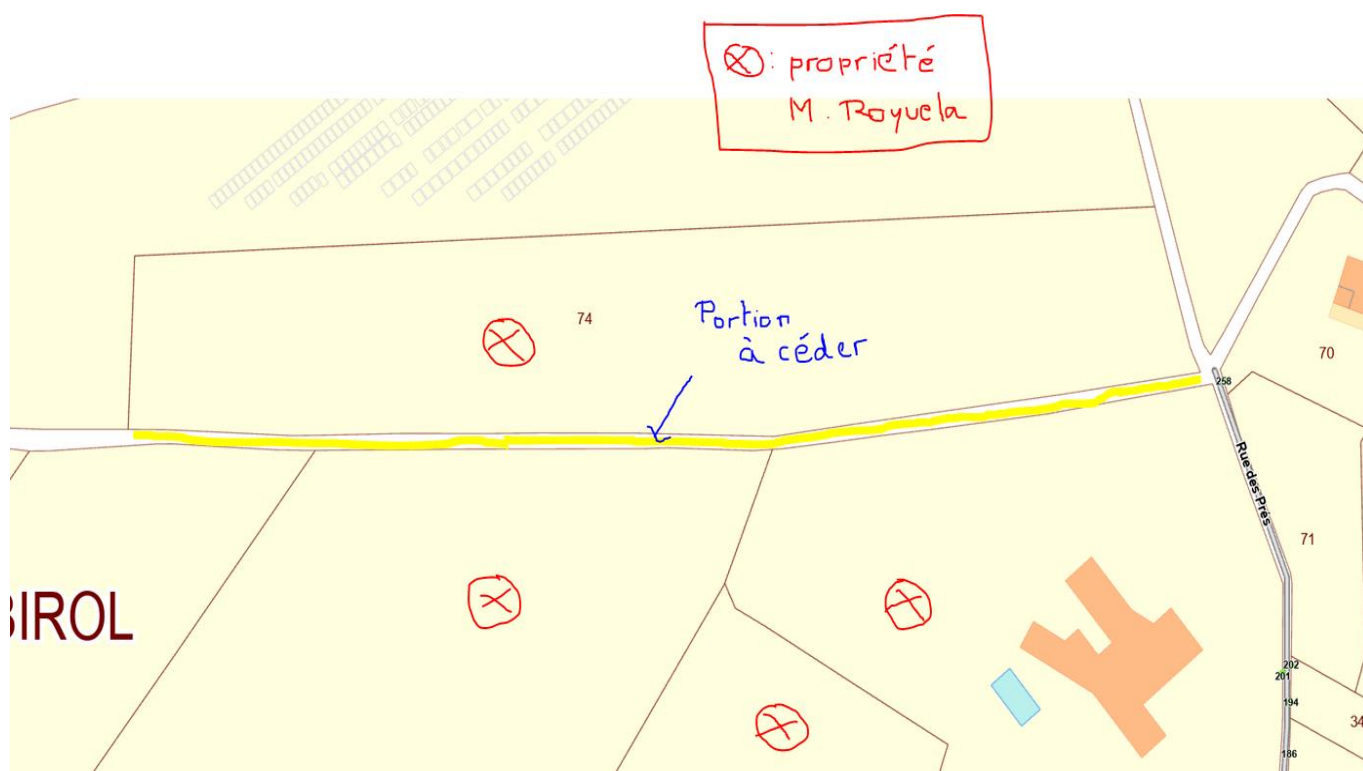
Contextualisation et plan du projet d'échange :

Le tracé du chemin actuel passe au Nord de la parcelle AD 0129, propriété de Monsieur Jacques ROYUELA, et au Sud de la parcelle AD 0074. Monsieur ROYUELA s'étant porté acquéreur de la Parcelle AD 074 le tracé du Chemin actuel traverse donc l'unité foncière de Monsieur ROYUELA.

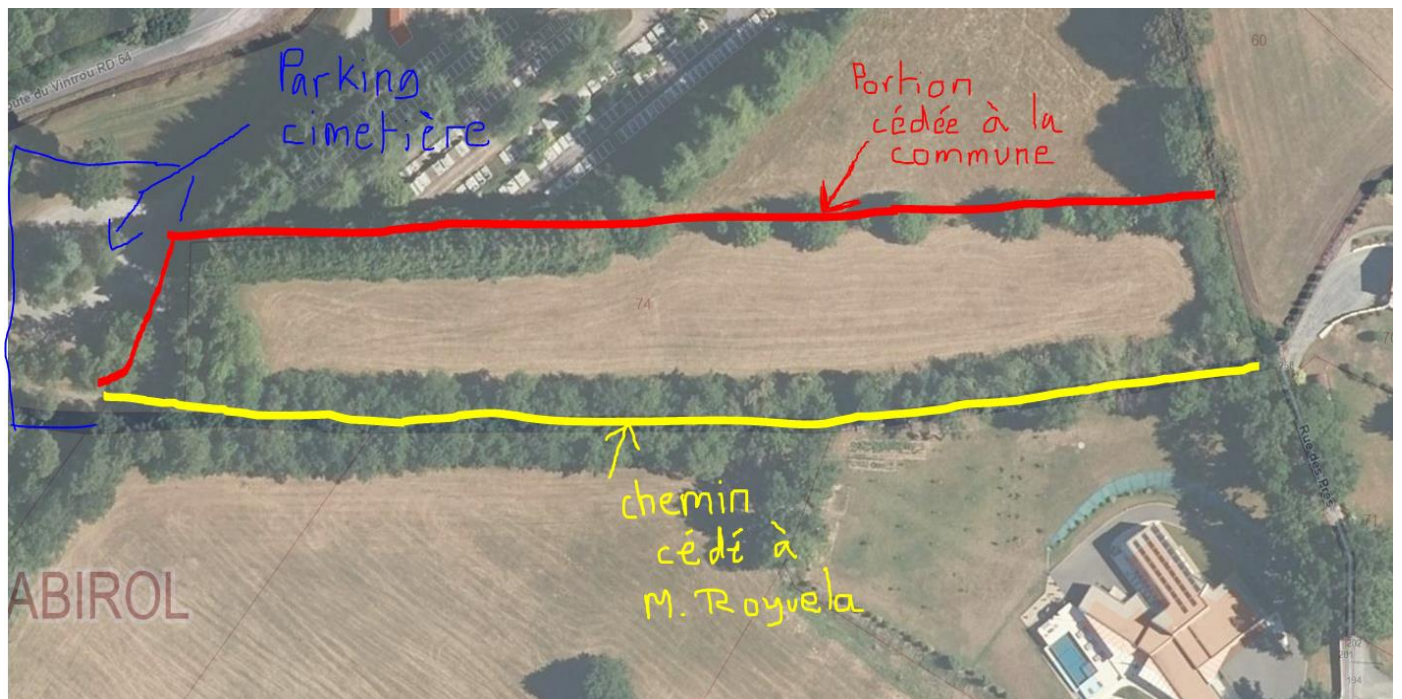
Il propose donc de déplacer l'emprise d'une partie du chemin au Nord de la parcelle AD 0074.

Ce projet n'apporte aucune contrainte pour les utilisateurs puisque la portions de terrain que M ROYUELA céderait à la commune pour le nouveau tracé garantie la continuité du chemin et prévoit une largeur de 5 mètres alors que le sentier actuel présentait une largeur de 3 mètres.

Le chemin actuel débouche sur le parking du cimetière vieux. Le nouveau tracé débouchera lui aussi sur cet espace public conservant ainsi la cohérence du cheminement.

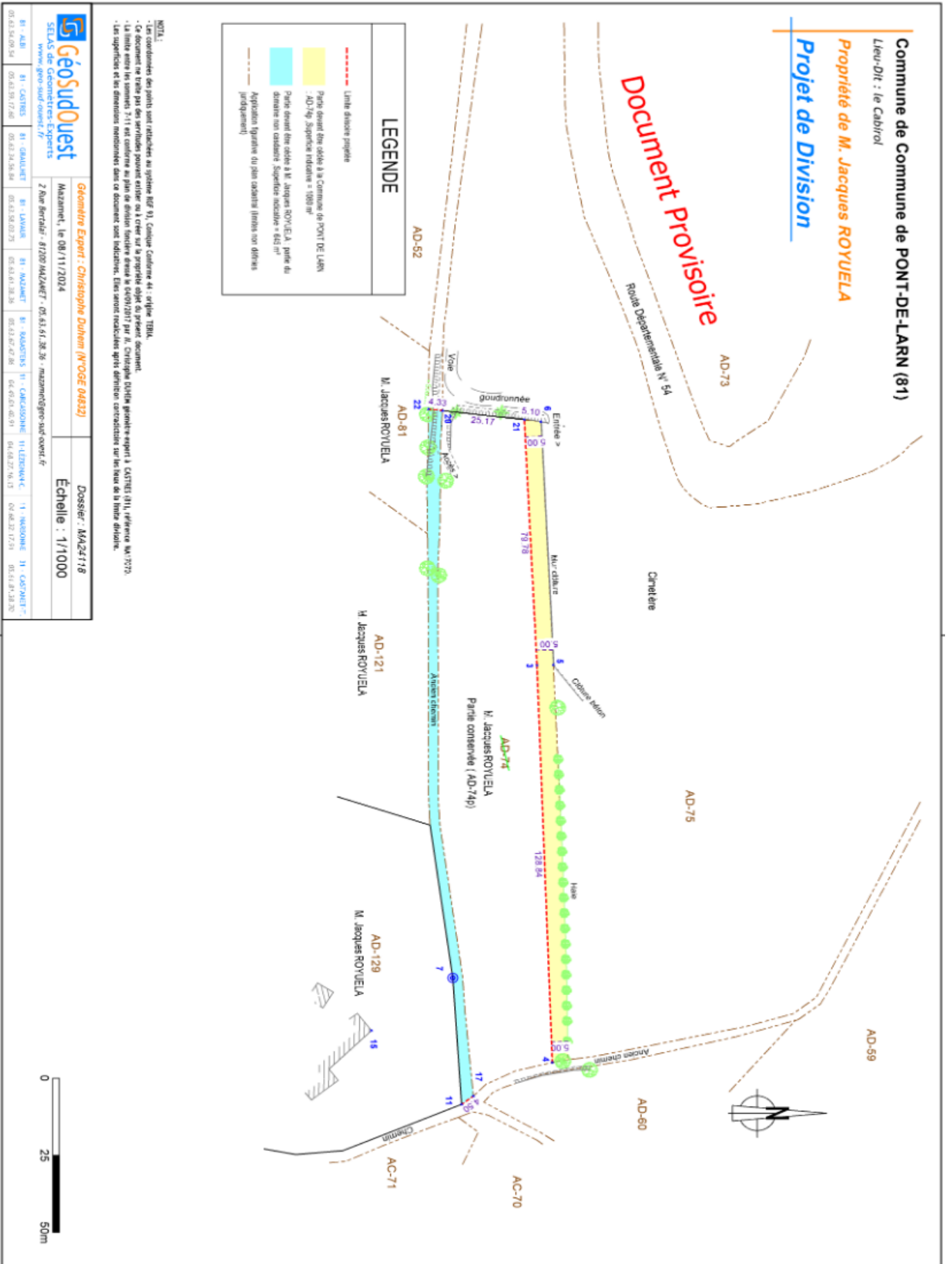


Vue aérienne des échanges prévus et contenances



La commune échangerait à Monsieur Jacques ROYUELA **une partie de l'emprise de l'ancien Chemin** situé au Cabirol (reliant la rue des près au parking du cimetière) **d'une contenance de 645 m²** contre une parcelle de terrain destinée **au nouveau tracé d'une superficie de 1080 m²**.

3) Plan de division et de changement d'assiette



**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE
MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN DIT DU CABIROL
(ECHANGE AVEC M ROYUELA)**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 081-218102093-20241218-174_2024ARPB-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE PONT DE L'ARN**

N°174/2024

**ARRETE PRESCRIVANT UNE MISE A DISPOSITION
DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN
SECTEUR LE CABIROL PAR ECHANGE DE TERRAINS
(COMMUNE / ROYUELA)**

Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,

- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** Le code Rural et de la Pêche maritime et l'article L.161-10-2
- VU** La loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3 DS),
- VU** le code général de la propriété de personnes publiques,
- VU** les articles L.134-1, R.134-5 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- VU** la délibération du 11 décembre 2024 approuvant le projet de modification du tracé du chemin du Cabirol par échange de terrain avec Monsieur Royuela,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé dans la commune de PONT-DE-LARN à une mise à disposition du public du dossier présentant le projet de modification du tracé d'un ancien chemin dit du « Cabirol » (situé entre le rue des près et le parking du cimetière neuf) par échange de Terrains.

ARTICLE 2

La mise à disposition du public sera effective du **lundi 23 décembre 2024 au lundi 20 janvier 2025 inclus**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 081-216102093-20241218-174_2024ARPB-AR

SLOW

ARTICLE 3

Le dossier ainsi que le registre destiné à recueillir les avis et les remarques seront déposés et tenus à disposition du public à l'accueil de la Mairie durant toute la durée de la mise à disposition telle que définie à l'article 2.

Il sera également consultable en ligne sur le site Internet de la commune sur www.pontdelarn.fr (rubrique urbanisme / affaires en cours)

ARTICLE 4

Le public pourra venir consulter le dossier durant les heures d'ouverture de la Mairie. Chacun pourra formuler ses avis et observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser :

- par voie postale à Mairie de PONT-DE-LARN, 2 av Philippe Cormouls – 81660 PONT-DE-LARN
- par courriel : urbanisme@pontdelarn.fr

ARTICLE 5

A l'issue de la période de la mise à disposition du public, les avis et observations seront versés au dossier du projet de modification du tracé du chemin dit « du Cabirol » par échange de terrains, qui sera présenté au Conseil Municipal pour validation définitive.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont une copie sera adressée à la Préfecture du Tarn et aux Services de la Direction des Finances Publiques.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification

Fait à PONT DE LARN

Le 18/12/2024

Le Maire,
Christian CARAYOL

